

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/23/2020043773/justel>

Dossier numéro : 2020-10-23/13

Titre

23 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant les conditions d'attribution d'une compétence professionnelle de conducteur de trains de véhicules plus longs et plus lourds

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 04-12-2020 page : 84848

Entrée en vigueur : 14-12-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions auxquelles le conducteur d'un VLL doit satisfaire

Art. 3

[CHAPITRE 3.](#) - L'attestation d'aptitude

[Section 1re.](#) - Généralités

Art. 4

[Section 2.](#) - La formation

[Sous-section 1re.](#) - Les conditions de participation

Art. 5

[Sous-section 2.](#) - Les modalités de la formation

Art. 6-13

[Sous-section 3.](#) - Les locaux

Art. 14

[Sous-section 4.](#) - Le véhicule

Art. 15-20

[Sous-section 5.](#) - Le terrain

Art. 21-23

[Section 3.](#) - L'examen

Art. 24-34

[Section 4.](#) - L'agrément des qualifications professionnelles européennes

Art. 35-37

[CHAPITRE 4.](#) - Le centre de formation

[Section 1re.](#) - L'agrément

Art. 38-45

[Section 2.](#) - Cessation

Art. 46

[Section 3.](#) - Rétributions

Art. 47-48

[CHAPITRE 5.](#) - L'enseignant

[Section 1re.](#) - Généralités

Art. 49

[Section 2.](#) - L'agrément

Art. 50-53

[Section 3.](#) - Cessation

Art. 54

[Section 4.](#) - Rétributions

Art. 55-56

[CHAPITRE 6.](#) - Le contrôle

Art. 57-58

[CHAPITRE 7.](#) - Sanctions

[Section 1re.](#) - A l'égard du centre de formation

Art. 59

[Section 2.](#) - A l'égard de l'enseignant

Art. 60-61

[CHAPITRE 8.](#) - Traitement des données

[Section 1re.](#) - Données conservées par le centre de formation

Art. 62

[Section 2.](#) - Banque de données du département

Art. 63

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions modificatives

Art. 64-69

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions finales

Art. 70-71

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

2° attestation d'aptitude : l'attestation, visée à l'article 4 ou 37, alinéa 1er ;

3° arrêté du 19 janvier 2018 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 janvier 2018 relatif à la protection de l'infrastructure routière en cas de transport par trains de véhicules plus longs et plus lourds dans le cadre d'un deuxième projet-pilote ;

4° partie de journée : chaque unité de formation de trois heures et demie que le candidat conducteur doit suivre, dans le cadre de sa formation afin d'obtenir une attestation d'aptitude pour conduire un VLL ;

5° décret du 3 mai 2013 : le décret du 3 mai 2013 relatif à la protection de l'infrastructure routière dans le cas du transport routier exceptionnel ;

6° décret du 24 février 2017 : le décret du 24 février 2017 transposant partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

7° département : le département visé à l'article 28, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;

8° examen : l'examen, visé à au chapitre 3, section 3, nécessaire pour obtenir l'attestation d'aptitude ;

9° VLL : le train de véhicules plus long et plus lourd, visé à l'article 2, 6° /1, du décret du 3 mai 2013 ;

10° ministre : le ministre flamand ayant l'infrastructure routière et la politique routière dans ses attributions ;

11° formation : la formation, visée au chapitre 3, section 3, nécessaire pour obtenir l'attestation d'aptitude ;

12° centre de formation : l'établissement qui organise la formation et l'examen nécessaires pour obtenir l'attestation d'aptitude permettant de conduire un VLL ;

13° jour ouvrable : chaque jour, excepté les samedis, dimanches et jours fériés légaux, visés à l'article 1er de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés.

[Art. 2](#). Toute communication avec le département dans le cadre de cet arrêté se fait exclusivement par voie électronique. Le département peut préciser les règles relatives à la communication électronique susmentionnée.

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions auxquelles le conducteur d'un VLL doit satisfaire

[Art. 3](#). Un conducteur peut conduire un VLL s'il remplit toutes les conditions suivantes :

1° il est en possession d'une attestation d'aptitude ou d'une attestation équivalente délivrée par la région wallonne ou par la région de Bruxelles-Capitale ;

2° il a au moins cinq ans d'expérience dans la conduite d'une combinaison d'un véhicule tractant et une remorque pour laquelle un permis de conduire C+E est requis ;

3° il n'a pas été privé du droit de conduire un véhicule à moteur à titre de peine principale pendant plus de quinze jours au cours des trois dernières années.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, est également accepté un " CCV-certificaat Chauffeur Lange Zware Voertuigen " valable, délivré par le " Nederlands Centraal Bureau Rijbewijzen " antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, un candidat conducteur peut conduire un VLL durant sa formation et l'examen sans attestation d'aptitude valable.

[CHAPITRE 3.](#) - L'attestation d'aptitude

[Section 1re.](#) - Généralités

[Art. 4](#). Le candidat conducteur peut obtenir l'attestation d'aptitude s'il réunit toutes les conditions suivantes :

1° il a suivi la formation ;

2° il a réussi l'examen.

Si le candidat conducteur remplit les conditions, visées à l'alinéa 1er, le centre de formation délivre une attestation d'aptitude, dont le modèle est déterminé par le ministre.

L'attestation d'aptitude est valable indéfiniment.

[Section 2.](#) - La formation

[Sous-section 1re.](#) - Les conditions de participation

[Art. 5.](#) Un candidat conducteur qui remplit les conditions, visées à l'article 3, alinéa 1er, 2° et 3°, peut prendre part à la formation.

Le centre de formation vérifie si le candidat conducteur qui veut prendre part à la formation remplit les conditions, visées à l'article 3, alinéa 1er, 2° et 3°.

Aux fins du contrôle, visé à l'alinéa 2, le candidat conducteur présente tous les documents suivants au centre de formation :

- 1° une copie du permis de conduire valable ;
- 2° la preuve que le candidat conducteur a au moins cinq ans d'expérience dans la conduite d'une combinaison d'un véhicule tractant et une remorque pour laquelle un permis de conduire C+E est requis ;
- 3° un extrait du casier judiciaire, modèle 1, datant d'au maximum 3 mois.

[Sous-section 2.](#) - Les modalités de la formation

[Art. 6.](#) La formation peut uniquement être suivie auprès d'un centre de formation agréé par le département. La formation peut uniquement être donnée par un enseignant agréé par le département.

[Art. 7.](#) La formation est constituée des parties suivantes :

- 1° une partie théorique ;
- 2° une partie pratique.

[Art. 8.](#) La partie théorique et la partie pratique sont conformes au programme et à la feuille de route, approuvés lors de l'agrément du centre de formation, conformément à l'article 41.

[Art. 9.](#) La partie théorique peut uniquement être organisée pour des groupes d'au maximum vingt candidats conducteurs.

Pendant la partie pratique, au maximum deux candidats conducteurs peuvent prendre place dans le véhicule.

[Art. 10.](#) La partie théorique dure une partie de journée.

La partie pratique dure :

- 1° deux parties de journée si seul un candidat conducteur prend place dans le véhicule ;
- 2° trois parties de journée si deux candidats conducteurs prennent place dans le véhicule.

[Art. 11.](#) Le centre de formation transmet les informations suivantes au département, au moins quatorze jours avant le début de la formation :

- 1° la date et l'heure de début et de fin de chacune des parties de journée de la formation ;
- 2° l'endroit où chacune des parties de journée commence ;
- 3° par partie de journée, les prénom et nom et le numéro d'agrément de l'enseignant qui donne la formation la partie de journée.

Si une des parties de journée n'a pas lieu comme prévu, le département doit en être informé au moins deux jours ouvrables à l'avance.

[Art. 12.](#) Le centre de formation dresse une liste des présences pour chaque partie de journée, le modèle en étant défini par le département.

La liste des présences reprend les données suivantes :

- 1° la date à laquelle la partie de journée est donnée ;
- 2° l'heure de début et de fin de la partie de journée ;
- 3° le nom et le numéro d'agrément du centre de formation ;
- 4° la mention théorie ou pratique, en fonction de la formation donnée ;
- 5° les prénom et nom et le numéro d'agrément de l'enseignant ;
- 6° les prénom et nom et le numéro de registre national des candidats conducteurs ;
- 7° la signature des candidats conducteurs présents, tant au début de la partie de journée qu'à la fin de celle-ci ;
- 8° la signature de l'enseignant à la fin de la partie de journée.

La liste des présences est soumise au département dans un délai de quatorze jours à partir de la date de la partie de journée.

[Art. 13.](#) Une pause d'au moins dix minutes est accordée pendant chaque partie de journée. Les pauses ne sont pas comprises dans la durée d'une partie de journée.

Si deux parties de journée sont organisées le même jour, une pause d'au moins 45 minutes est octroyée entre les parties de journée.

[Sous-section 3.](#) - Les locaux

[Art. 14.](#) Les locaux dans lesquels la partie théorique est donnée remplissent toutes les conditions suivantes :

- 1° ils comprennent une salle de cours et des toilettes ;
- 2° ils ne se trouvent pas dans un débit de boissons, ni dans un espace résidentiel ;
- 3° la superficie des locaux est suffisante pour accueillir les personnes qui suivent la partie théorique de la formation ;
- 4° cette superficie est d'au moins un mètre carré par candidat conducteur ;

- 5° ils sont équipés de dispositifs permettant des présentations visuelles ;
- 6° ils sont assurés pour tous dommages corporels et matériels aux personnes.

Sous-section 4. - Le véhicule

Art. 15. La partie pratique est donnée à bord d'une combinaison de véhicule fournie par le centre de formation lui-même, le candidat conducteur ou l'employeur de celui-ci.

Art. 16. Pendant l'entièreté de la partie pratique, l'enseignant est installé dans la combinaison de véhicules à bord de laquelle la partie pratique est donnée.

Art. 17. La combinaison de véhicules à bord de laquelle la partie pratique est donnée remplit toutes les conditions suivantes :

1° elle remplit les conditions imposées aux combinaisons de véhicules et visées à l'article 4 du décret du 3 mai 2019, aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 19 janvier 2018 et au chapitre 3 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2018 relatif au réseau de base, aux véhicules, aux itinéraires de raccord et aux autorisations pour VLL dans le cadre du deuxième projet-pilote ;

2° elle pèse au moins 35 tonnes ou les espaces de la combinaison de véhicules sont chargés à la moitié de la capacité de charge maximale ;

3° elle est en ordre d'immatriculation et d'assurance et dispose d'un certificat de visite de couleur verte, tel que visé à l'article 23decies, § 5 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

4° elle offre des places assises pour le nombre de personnes installées dans la combinaison de véhicules pendant la partie pratique de la formation ;

5° elle dispose d'une ceinture de sécurité pour chaque place assise.

Art. 18. Pendant la partie pratique, la combinaison de véhicules n'est pas affectée au transport commercial de biens.

Art. 19. Tous dommages matériels et corporels occasionnés par la combinaison de véhicules aux conducteurs, passagers et tiers sont couverts par une police d'assurance.

Art. 20. Le centre de formation tient un registre des données des combinaisons de véhicules à bord desquelles la partie pratique est donnée. Le département détermine le modèle du registre.

Sous-section 5. - Le terrain

Art. 21. Les manoeuvres relevant de la partie pratique sont exécutées sur un terrain privé approprié disposant d'un espace libre d'au moins 75 mètres de long et 50 mètres de large.

Art. 22. Le terrain dispose d'un revêtement solide et stable.

L'état du terrain permet une exécution, en toute sécurité, des manoeuvres qui relèvent de la partie pratique. Le terrain est libre de constructions ou de matériaux qui pourraient provoquer des accidents ou entraver la sécurité et la bonne exécution des manoeuvres qui relèvent de la partie pratique.

Art. 23. Le terrain dispose des équipements suivants :

1° un extincteur d'au moins cinq kilogrammes ;

2° un produit absorbant pour les tâches d'huile ;

3° une trousse de secours contenant des moyens élémentaires afin de pouvoir prodiguer les premiers secours aux enseignants et aux candidats conducteurs.

Section 3. - L'examen

Art. 24. L'examen peut uniquement être présenté dans un centre de formation agréé par le département. L'examen peut uniquement être administré par un enseignant agréé par le département.

Art. 25. Un candidat conducteur qui a suivi la formation et qui remplit les conditions, visées à l'article 3, alinéa 1er, 2° et 3°, peut présenter l'examen.

La formation et l'examen s'achèvent dans un délai de trente jours suivant la date de la première partie de journée.

Art. 26. Le candidat conducteur présente l'examen dans le centre de formation dans lequel il a suivi la formation.

Art. 27. L'examen se compose des parties suivantes :

1° un examen théorique ;

2° un examen pratique.